



## LE POSITIONNEMENT EXTRA FINANCIER DES FONDS PERIAL ASSET MANAGEMENT

Document commercial destiné exclusivement aux conseillers en gestion de patrimoine et aux clients particuliers. La rentabilité d'un investissement dans une SCPI dépend des dividendes potentiels qui vous seront versés et de l'évolution de la valeur de la part, le versement des dividendes potentiels n'est pas garanti et peut évoluer de manière aléatoire, à la hausse comme à la baisse, en fonction notamment des conditions de location des immeubles, du niveau de loyer et du taux de vacance ; le délai de retrait (vente) des parts dépend de l'existence de nouvelles souscriptions ; la SCPI ne garantit ni le rachat de vos parts ni la vente ni le prix de vente.

# L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE SELON PAM



Pour PERIAL Asset Management, un investissement est durable s'il participe, via la réduction des impacts négatifs sur les plans environnementaux et/ou sociaux, à l'atteinte d'au minimum l'un des objectifs de développement durable définis par l'ONU à horizon 2030 et s'il s'inscrit dans l'une des thématiques de PERIAL Positive 2030, ou respecte les critères d'au moins un des six objectifs environnementaux de la taxinomie européenne.

La Société de Gestion n'investit que dans des actifs immobiliers ou au sous-jacent immobilier. Il n'est pas possible, pour cette typologie d'actifs, de démontrer le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

# LES DIFFÉRENTS TYPES DE PRODUITS FINANCIERS

## Produit Article 8

Produit qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, qui n'a pas pour objectif l'investissement durable, mais la rentabilité financière. Un fonds immobilier qui suivrait les consommations énergétiques de ses actifs, sans s'être fixé d'objectif en la matière, est un fonds dit article 8.

## Produit Article 9

Produit qui a pour objectif l'investissement durable, c'est-à-dire un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise à aucun autre objectif environnemental ou social (ce concept rejoint celui des Do No Significant Harm du règlement Taxinomie) et que l'entreprise qui investit suive des pratiques de bonne gouvernance. Les objectifs fixés en matière de performance extra-financière doivent caractériser la démarche première du fonds, devant les objectifs de rentabilité financière.

# TABLEAU RÉCAPITULATIF

|                                                                  |                                                                                                                        |                                                                                                              |                                                                                                                        |                                                                                                                             |                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prise en compte des principales incidences négatives             | <br><b>Pf<sup>GRAND</sup> PARIS</b> | <br><b>Pf<sup>O</sup></b> | <br><b>Pf<sup>O</sup><sub>2</sub></b> | <br><b>Pf<sup>HOSPITALITÉ</sup> EUROPE</b> | <br><b>PERIAL EURO CARBONE</b> |
|                                                                  | Oui                                                                                                                    | Oui                                                                                                          | Oui                                                                                                                    | Oui                                                                                                                         | Oui                                                                                                             |
| Règlementation SFDR ( Sustainable Finance Disclosure Regulation) | Produit art. 9 (SFDR)                                                                                                  | Produit art. 8 sans objectif d'investissement durable (SFDR)                                                 | Produit art. 9 (SFDR)                                                                                                  | Produit art. 8 sans objectif d'investissement durable (SFDR)                                                                | Produit art. 9 (SFDR)                                                                                           |
|                                                                  | 10 %                                                                                                                   | 5 %                                                                                                          | 20 %                                                                                                                   | 5 %                                                                                                                         | 10 %                                                                                                            |
| Objectif d'alignement Taxinomie                                  | Amélioration du C2S moyen du fonds à horizon 2030, et amélioration du C2S des actifs pertinents* d'au moins 30%.       | -                                                                                                            | Réduction des consommations de 40 % en énergie primaire (ou seuil de 200 kWhép/m²) et 30 % en eau sous 8 ans           | -                                                                                                                           | Stratégie <b>bas-carbone</b> fondée sur une séquence ERC Éviter Réduire Compenser                               |
|                                                                  |                                                                                                                        | Performance ESG minimale de l'actif à l'acquisition 30/100                                                   |                                                                                                                        | Performance ESG minimale de l'actif à l'acquisition 27/100                                                                  | Performance ESG minimale de l'actif à l'acquisition 45/100                                                      |
| Caractéristiques environnementales et/ou sociales                |                                                                                                                        |                                                                                                              |                                                                                                                        |                                                                                                                             |                                                                                                                 |
|                                                                  |                                                                                                                        |                                                                                                              |                                                                                                                        |                                                                                                                             |                                                                                                                 |
| Autres                                                           | Performance ESG minimale de l'actif à l'acquisition 35/100                                                             |                                                                                                              | Performance ESG minimale de l'actif à l'acquisition 40/100                                                             |                                                                                                                             |                                                                                                                 |
|                                                                  |                                                                                                                        |                                                                                                              |                                                                                                                        |                                                                                                                             |                                                                                                                 |



Ces informations sont disponibles sur le site internet de PERIAL AM à la page [Documentation](#), ainsi qu'à la page « [Stratégie ESG](#) » du fonds.

## Produit art. 9 (SFDR)

### Une stratégie d'amélioration de la biodiversité locale.

À horizon 2030, l'objectif est **d'améliorer le C2S moyen du fonds et le C2S des actifs pertinents\* d'au moins 30 %** et de mettre en œuvre d'un plan d'actions d'amélioration de la résilience des actifs immobiliers face au changement climatique, intégrant un plan de travaux pour réduire la vulnérabilité des actifs immobiliers. Des jalons sont définis. L'amélioration du coefficient socio-écologique par surface (C2S) moyen est visée à l'échelle du fonds par rapport à 2021.

Un engagement d'alignement avec **la taxinomie : 10 %** du fonds.

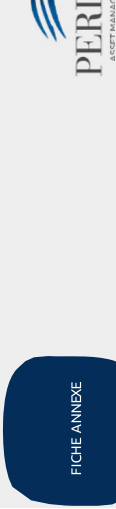
La SCPI prend en compte les principales incidences négatives (PAI), et notamment, les indicateurs suivants :

- Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers ;
  - Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique ;
  - Intensité de consommation d'énergie.
- Des informations sur ces indicateurs seront disponibles dans le rapport annuel.

\* Actifs de plus de 1000 m² ayant une surface végétalisée non nulle et détenus hors copropriété.



Des informations sur ces indicateurs seront disponibles dans le rapport annuel.



FICHE ANNEXE

août 2022

# PfO<sub>2</sub>

Ces informations sont disponibles sur le site internet de PERIAL AM à la page [Documentation](#), ainsi qu'à la page « [Stratégie ESG](#) » du fonds.

## Produit art. 9 (SFDR)

**Une stratégie originelle de sobriété environnementale** initiée

dès la création du fonds en 2009. Réduction des consommations annuelles :

- 40 % en énergie primaire (200 kWh/m²)
  - 30 % en eau
- sous 8 ans pour chacun des actifs acquis.

**La sobriété énergétique participe à l'atténuation du changement climatique : les bâtiments représentent 36% de la consommation d'énergie de l'Europe en 2020 et 39% des émissions de GES.**

Un engagement d'alignement avec **la taxinomie : 20 %** du fonds.

La SCPI prend en compte les principales incidences négatives (PAI), et notamment, les indicateurs suivants :

- Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers ;
- Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique ;
- Intensité de consommation d'énergie.

Des informations sur ces indicateurs seront disponibles dans le rapport annuel.



# PF HOSPITALITÉ EUROPE

Ces informations sont disponibles sur le site internet de PERIALAM à la page [Documentation](#), ainsi qu'à la page « [Stratégie ESG](#) » du fonds.

## Produit art. 8 (SFDR)

Pour chaque actif du portefeuille, la SCPI vise, au moment de l'acquisition, **une performance ESG minimale, caractérisée par un PERIAL ESG Score de 27/100**. Dans le cas où l'actif n'obtiendrait pas la note requise, un plan d'action est élaboré.

Un engagement d'alignement avec **la taxinomie : 5 %** du fonds.

La SCPI prend en compte les principales incidences négatives (PAI), et notamment, les indicateurs suivants :

- Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers ;
  - Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique ;
  - Intensité de consommation d'énergie.
- Des informations sur ces indicateurs seront disponibles dans le rapport annuel.

Pf HOSPITALITÉ  
EUROPE

FIGUE ANNEXE

août 2022

PERIAL  
ASSET MANAGEMENT

PRÉFÉRENCES DE DURABILITÉ

A - VOTRE IDENTITÉ

Numéro d'assuré : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

B - VOS PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Depuis le 2 août 2022, votre conseilier est l'agent de la SCPI responsable de votre relation. Les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) sont prises en compte dans la gestion de votre portefeuille. Les critères ESG sont définis par la SCPI et sont détaillés dans la documentation de la SCPI.

Annexe extra-financière

La Commission Européenne, en l'occurrence l'Union Européenne, a défini des critères de sélection des entreprises pour évaluer leur contribution à la transition vers une économie durable. Ces critères sont détaillés dans la documentation de la SCPI.

PF Hospitalité Europe

La SCPI a été créée en 2012 et a pour objectif de fournir un service de gestion de portefeuille d'actifs immobiliers en France et à l'étranger. La SCPI est membre de l'Association Française des Sociétés d'Investissement Immobilier (AFSII).



# PERIAL EURO CARBONE



Ces informations sont disponibles sur le site internet de PERIAL AM à la page [Documentation](#), ainsi qu'à la page « [Stratégie ESG](#) » du fonds.

## Produit art. 9 (SFDR)

**Une stratégie bas carbone** suivant une **séquence ERC**: **Eviter, Réduire, Compenser**.

Un engagement d'alignement avec **la taxinomie** : **10 %** du Fonds.

- La SCPI prend en compte les principales incidences négatives (PA), et notamment, les indicateurs suivants :
- Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers ;
- Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique ;
- Intensité de consommation d'énergie.

Des informations sur ces indicateurs seront disponibles dans le rapport annuel.

